

80 kann er unter Umständen Vermögensstücke der Erbengemeinschaft selbst statt der Anteilsrechte pfänden und verwerten lassen. Sequestro d'un tondo appartenente ad un'indivisione. effetto? in seguito 80 esecuzioni individuali contro i membri dell'indivisione. Art. 278 cp. 1 LEF; regolamento della Tribunale di Venezia: regolamento e 180 regolamento di diritto in comunione (del 17 gennaio 1923). . . . In certe condizioni il creditore che ha esecutato tutto il merito d'un'indivisione per ottenere il pagamento d'un debito di cui essi rispondono solidalmente e a titolo personale. L'attore non può far pignorare e liquidare i beni di Stessi del merito in luogo e vece delle parti in comune. Joseph Ferraris est heritier avec ses trois soeurs des biens laissés par son pere Celestin Ferraris. Il se pretend créancier de l'hoirie d'une somme de 55 653 fr. 65 pour le paiement de laquelle il a intenté une poursuite contre chacune des trois autres coheritieres. Posterieurement a ces poursuites, c'est-a-dire le 23 décembre 1946, il a fait operer un sequestre sur tous les biens de l'hoirie, ceux-ci comprenant 111 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 18. notamment des immeubles situes sur la commune de Nyon; Le 13 janvier 1947, il a fait saisir par l'office des poursuites de Nyon la part de communauté de l'une de ses, coheritieres. Le 28 janvier 1947, le prepose a l'office des poursuites de Nyon a avise le mandataire de Joseph Ferraris qu'il considerait le sequestre comme leve, faute par le créancier d'avoir intenté une poursuite en validation de ce sequestre. Ferraris a porté plainte contre cette decision, en soutenant en resume qu'ayant poursuivi individuellement les trois coheritieres, il n'avait pas a valider le sequestre par une nouvelle poursuite contre l'hoirie. Selon lui, le sequestre devait etre transformé en saisie portant sur les memes biens. Debouté de ses conclusions par les autorités cantonales de surveillance, il a recouru a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en concluant a ce qu'il plaise a celle-ci illégalement que le sequestre opere sur l'immeuble a été valide par les poursuites anterieures. Considerant en droit: L' Autorite superieure de surveillance a jugé que le sequestre que le recourant a fait executer sur l'immeuble n'était pas une mesure qu'on put considerer comme rentrant dans le cadre des poursuites anterieures, celles-ci ayant été intentées contre les coheritiers du recourant et le sequestre ayant été requis contre l'hoirie. Cette opinion supposerait en realité que les poursuites en question puissent conduire a la saisie de l'immeuble. Or on ne voit pas de raison pour qu'il ne puisse pas en etre ainsi. Sans doute, faute d'autres biens saisissables, une poursuite dirigée contre un heritier ou le membre d'une indivision ne peut, en regle generale, aboutir qu'a la saisie des droits du debiteur dans la succession ou l'indivision, selon ce que prescrit l'ordonnance du 17 janvier 1923, et non pas des biens successoraux eux-memes, et il en est de meme lorsque le créancier ne s'en prend qu'a une partie seule. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 28. 113 ment des indivis. Aussi bien fallait-il en ce cas sauvegarder les droits des indivis non poursuivis, et la procedure prévue par l'ordonnance a été ete instituee a l'effet precisement de trouver une solution qui ménage a la fois les interets de ceux-ci et ceux du créancier. Mais lorsque tous les indivis repondent solidairement d'une meme dette et en raison meme de leur qualite de membres de l'indivision, on ne voit pas pourquoi le créancier ne pourrait pas, pour les avoir poursuivis individuellement, requerir au moment voulu la saisie et la realisation des biens memes qui composent la fortune de l'indivision, et devrait alors necessairement faire saisir et realiser chacune des parts de communauté dans les formes prévues par l'ordonnance de 1923. Les indivis n'ont aucun avantage a voir saisir et realiser les parts de communauté plutôt que les biens de l'indivision, puisque la realisation de ces parts entrainerait de toute facon la liquidation de la communauté. Tout au contraire, il y a des chances que la vente des biens rapporte plus que

La vente de toutes les parts de communautaire et laisse donc peut-être un excédent en faveur des indivis. Si ce mode de faire peut avoir certains inconvénients, ce serait plutôt pour le créancier car, pour pouvoir faire procéder à la saisie des biens de la communauté, il faudra naturellement qu'il puisse justifier d'un titre exécutoire contre chacun des membres de l'indivision, et qu'en outre il soit en mesure de le faire avant que sa poursuite ne soit prescrite à l'encontre de l'un ou de l'autre d'entre eux. D'autre part ce mode de procéder suppose également que toutes les poursuites aient été engagées au même for. En revanche, il lui offre cet avantage incalculable de pouvoir saisir non seulement les biens de la communauté, mais aussi ceux qui sont la propriété personnelle des indivisibles. Le fait que, comme en l'espèce, le créancier est lui-même intéressé à l'indivision en qualité d'indivis ne tire pas à conséquence, car en requérant la saisie des biens communs, il donne évidemment à entendre qu'il ne voit pas d'inconvénient à la vente de ces biens, sous réserve naturellement de prélever le produit de la réalisation affecté à ses droits dans la communauté. Il n'est de même sans importance que le recourant ait déjà fait saisir la part de communauté qui appartient à sa sœur; au cas où ses poursuites aboutiraient à la saisie de l'immeuble lui-même, la saisie de cette part de communauté tomberait du fait même. Il ressort ainsi de ce qui précède que la décision de l'office était pour le moins prématurée, car en l'état rien n'autorise à dire que le recourant ne sera pas un jour en droit de requérir la saisie de l'immeuble - ce dont l'office aura à s'assurer le moment venu -, et jusque-là le séquestre doit être maintenu sur la base des poursuites intentées. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le séquestre est maintenu.

29. Entscheid vom 3. Oktober 1947 i. S. Esseiva, Die Frist für den Gläubiger zur Beschwerdeführung gegen die Ausscheidung von Kompetenzstücken läuft vom Empfang der Pfändungsurkunde an und wird dadurch, dass der Gläubiger innert derselben beim Betreibungsamt ein Verzeichnis der Kompetenzstücke im Sinne von Art. 28 Abs. 4 GebTarif verlangt, nicht verlängert. Le créancier qui entend porter plainte contre la décision par laquelle l'office déclare certains biens soustraits à la saisie en qualité de biens indispensables au débiteur doit le faire dans les dix jours de la communication du procès-verbal de saisie. Ce délai n'est pas prolongé du fait que le créancier, faisant usage de la faculté prévue par l'art. 28 al. 4 du tarif, aurait dans ce même laps de temps demandé à l'office de lui délivrer la liste des biens insaisissables laissés au débiteur. Il est à noter que le créancier, valendosi della facoltà prevista dall'art. 28 cp. 4, della tariffa, ha chiesto all'ufficio detto Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 29. 116 tenninc ehe l'ufficio gli rilasci la lista dei beni impignorabili lasciati al debitore. Am 25. April 1947 wurden dem Schuldner Sachen im Werte von Fr. 722.- gepfändet. Die Pfändungsurkunde enthält den Vermerk: « Weitere pfändbare Sachen fanden sich nicht vor... Die vorhandenen Maschinen (Drehbank, Bohrmaschine, 2 Schraubstöcke) sowie das Bertifswerkzeug müssen dem Schuldner als Kompetenzstücke belassen werden ». Binnen 10 Tagen seit Zustellung der Pfändungsurkunde verlangte der Gläubiger beim Betreibungsamt ein Verzeichnis der Kompetenzstücke. Am 30. Juni wurde ihm dieses zugestellt, worauf er am 8. Juli Beschwerde mit dem Begehren auf Pfändung des freigegebenen Betriebsmobiliars erhob. Nach bloss teilweiser Gutheissung derselben durch die kantonale Aufsichtsbehörde verlangt der Gläubiger mit dem vorliegenden Rekurs gänzliche, jedenfalls weitergehende Pfändung

des Betriebsmobiliars. Die Schuldbetreibungs- UM Konkurskammer zieht in Erwägung: Die Vorinstanz lässt für den Gläubiger die Frist zur Beschwerdeführung gegen die Ausscheidung von Kompetenzstücken nicht vom Empfang der Pfandungsurkunde äil' laufen, sondern vom Empfang des detaillierten Ver- iälChnisses der Kompetenzstücke an, das er binnen 10 Ta- gen seit Empfang der Pfandungsurkunde beim Betreibungs- amt verlangt hat. Diese von vereinzelt kantonalen Auf- sichtsbehörden befolgte Praxis (vgl. BIZR 29 Nr.73, ZbJV 68, 295 ; JAEGER, Praxis IV, Art.- 92, S. 48) findet indessen im Gesetze keine. Grundlage. Rein begrifflich geht es nicht an, die anzufechtende Verfügung, nämlich die Nichtpfändung der Kompetenz- stücke, vom Vollzug der Pfändung der übrigen Sachen zu trennen und auf einen spätem Zeitpunkt zu verlegen. Die Nichtpfändung der Kompetenzstücke ist lediglich die negative Seite der auf die pfandbaren Sachen beschränkten Pfändung, also gleichzeitig mit dieser perfekt. Durch die

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.